PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2026/DRIEAT/UD77/035 du 27 avril 2026 imposant des prescriptions complémentaires à la société ARGAN pour son établissement situé 23, allée du 1er Mai sur la commune de Croissy-Beaubourg (77 183)

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')" ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

VU les arrêtés préfectoraux n°01 DAI 2IC 270 en date du 30 octobre 2001 et n°02 DAI 2IC 117 en date du 11 avril 2002, autorisant la société CARTERPILLAR LOGISTICS FRANCE à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 160 en date du 26 juillet 2010 autorisant la société AGORA DISTRIBUTION à exploiter un entrepôt de stockage de matières plastiques ;

VU le changement d'exploitant acté par courrier préfectoral du 06 novembre 2017 au profit de la société ARGAN ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis déposée au titre de la rubrique n° 2910 (Combustion) sous le régime de la déclaration et actée par courrier préfectoral du 09 avril 2026 ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif à la réhabilitation de l'entrepôt en date du 23 septembre 2019, complété par courrier du 26 mars 2020 et modifié par le dossier du 20 mai 2020 ;

VU les avis rendus par le SDIS de Seine-et-Marne en date du 06 mars 2020 et du 12 janvier 2026,

VU le caractère non substantiel des modifications des conditions d'exploitation du site acté par courrier préfectoral en date du 26 juin 2020 ;

VU le rapport n° E/26-0628 et les propositions en date du 03 mars 2026 de l'inspection des installations classées portés à la connaissance du demandeur ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier n° E/26-0629 du 09 avril 2026 ;

VU le courriel du demandeur en date du 24 avril 2026 n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'emprise au sol de l'entrepôt n'est pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier de modification susvisé ne fait pas apparaître de modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, mais qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer ces activités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les activités de l'entrepôt dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, formulée par la société ARGAN,

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées pour assurer la protection incendie du site permettent d'assurer un niveau de sécurité et d'efficacité équivalents aux prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000,

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par la société ARGAN pour assurer la protection incendie du site sont conformes à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé (à l'exception de l'article 2.4.1),

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1er :
La société ARGAN, SIREN n° 393 430 608, dont le siège social est situé 21, rue Beffroy 92 200 Neuilly-sur-Seine, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Croissy-Beaubourg (77 183), ZAE du Mandinet-Pariest, 23, allée du 1er Mai, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2010 (AP n°10 DCSE IC 160) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans l'annexe.

Article 2 : Frais
Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement
Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers
Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions
En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

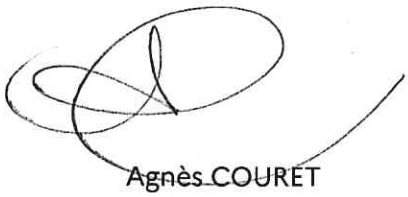
- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-préfet de Torcy,
- le Maire de Croissy-Beaubourg,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 27 avril 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires :

- Le Directeur de la société ARGAN,
- Le Sous-préfet de Torcy,
- Le Maire de Croissy-Beaubourg,
- Le Maire de Lognes,
- La Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau),
- La Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Article 1er :

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées ou supprimées et remplacées par le présent arrêté, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs	**Articles affectés**	**Nature des modifications** (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 160 du 26 juillet 2010	Article 1.2.1.	Suppression (remplacé par de nouvelles prescriptions)
	Article 4.3.1.	Modification de prescriptions
	Article 7.6.3.	Suppression (remplacé par de nouvelles prescriptions)
	Article 8.1.1.	Modification de prescriptions
	Article 8.1.3.	Suppression
	Article 8.1.4.2.	Modification de prescriptions
	Article 8.1.4.5.	Suppression
	Article 8.1.5.1	Complément de prescriptions
	Article 8.1.5.2	Modification de prescriptions
	Article 8.1.9.1.	Complément de prescriptions
	Article 8.1.9.2.	Complément de prescriptions
	Article 8.2.1.	Modification de prescriptions
	Titre 8	Ajout de prescriptions

Article 2 : Règles de procédure pour le suivi des installations classées de l'établissement

Les installations classées exploitées sur le site objet du présent arrêté ont initialement été autorisées par arrêté préfectoral n°01 DAI 2IC 270 du 30 octobre 2001, l'installation relevant alors du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cet arrêté préfectoral a été ensuite complété et modifié par l'arrêté préfectoral n°02 DAI 2IC 117 en date du 11 avril 2002 et par l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 160 en date du 26 juillet 2010.

Bien que l'établissement ne comporte plus d'installation relevant du régime de l'autorisation (liste à l'article 3), du fait notamment de l'évolution de la nomenclature des ICPE, les installations classées de l'établissement continuent à faire l'objet d'un suivi selon les règles de procédure de l'autorisation.

De fait, sans préjudice des éventuelles évolutions du Code de l'environnement, toute modification notable est à porter à la connaissance du préfet en application des dispositions prévues par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et la cessation des activités est à déclarer en application des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

En application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, les cellules C1 à C5 sont considérées comme existantes.

Article 3 : Modification de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 160 du 26 juillet 2010, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation
1510-2-b	**E**	**Entrepôts couverts** (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.	Entrepôt : - cellule C1 : 4 103 m² ; - cellule C2 : 4 107 m² ; - cellule C3 : 3 765 m² ; - cellule C4 : 2 939 m² ; - cellule C5 : 6 989 m². Stockage de matières combustibles, pneumatiques, papiers, cartons, bois, liquides inflammables, aérosols et gaz inflammables.	**251 885 m³** incluant pour les cellules C1 à C5 : Rubrique 1530-2 : 10 000 m³ ; Rubrique 1532-2-b : 10 000 m³ ; Rubrique 2663-1-a : 11 500 m³ ; Rubrique 2663-2-a : 11 500 m³.
2910-A-2	**DC**	**Combustion** à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. *(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.*	2 chaudières de puissance nominale respective de 0,6 MW et 0,55 MW et 1 motopompe sprinkleur de 0,4 MW.	**1,55 MW**

4718-2-b	**DC**	**Gaz inflammables liquéfiés** de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t* *(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718*	Stockage de briquets (40,5 t) : - 24 t dans la cellule C1 - 16 t dans la cellule C2 Stockage de recharges de gaz pour briquets : 9 t dans la cellule C2	**49,5 t**
2925-1	**D**	**Ateliers de charge d'accumulateurs électriques** 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW. (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	2 locaux de charge : - dans la cellule C1 ; - adossé à la cellule C5	**150 kW**

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement). »

Article 4 : Réseaux de collecte des effluents

Les dispositions de l'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 160 du 26 juillet 2010, sont modifiées comme suit :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées : EU ;
- les eaux pluviales non polluées provenant des toitures : EPT ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des voiries, parkings et aires de stockage : EPV.

Ces effluents sont collectés dans des réseaux séparés. »

Article 5 : Ressources en eau

Les dispositions de l'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 160 du 26 juillet 2010, sont supprimées, remplacées et complétées par les dispositions suivantes :

« Le débit requis pour la défense du bâtiment est de 420 m³/h, pendant 2 h.

L'ensemble de l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 6 hydrants privatifs (poteaux et bouches) conformes aux normes NFS 62-200, 61-211 et 61-213, interdistants de 150 m maximum, à plus de 8 m de toute façade, à moins de 5 m du bord de la chaussée, et disposés de telle sorte que l'accès à chaque cellule soit éloigné de moins de 100 m d'un hydrant. Ces hydrants comprennent :
  - un poteau d'incendie privé de DN 2 x 100, pour un débit de 120 m³/h, et 2 poteaux d'incendie privés de DN 100 sur la façade Sud du bâtiment, pour un débit de 60 m³/h chacun, assurant un débit en simultané de 240 m³/h,
  - un poteau d'incendie privé de DN 2 x 100 et 2 poteaux d'incendie privés de DN 100 sur la façade Nord du bâtiment, assurant un débit en simultané de 120 m³/h,
- un poteau d'incendie public de DN 100, pour un débit de 60 m³/h en simultané des soutirages de 240 m³/h et 120 m³/h ci-dessus ;
- un système d'extinction automatique d'incendie, dans les cellules de stockage, de type sprinkleur, approprié aux stockages qui doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur ou à des référentiels reconnus et en adéquation avec les dangers présentés par les matières stockées. Cette installation d'extinction automatique d'incendie est de type ESFR pour les cellules C1 à C5. Ces installations sont alimentées par une cuve de volume utile de 750 m³ ;
- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Leur disposition et la nature des extincteurs sont conformes à la règle R4 de l'APSAD (ou à un référentiel équivalent reconnu) ;
- des robinets d'incendie armés, conformes à la NF 61-201, réalisés et répartis dans l'entrepôt suivant les règles R5 de l'APSAD (ou à un référentiel équivalent reconnu). Ils sont situés à proximité des issues et sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Certains moyens de lutte contre l'incendie étant mutualisés avec le bâtiment voisin, (situé au 9/11, rue Pelloutier à Croissy-Beaubourg), l'exploitant signe une convention visant à garantir la mise à disposition de la voie « engins » et des 3 hydrants privatifs situés en zone Sud aux services d'incendie et de secours en cas de survenue d'un incendie dans l'un des deux établissements. Cette convention bipartite définit notamment les rôles et responsabilités de chacun en matière d'entretien et d'accessibilité en cas d'incendie, en période ouvrée et non ouvrée des deux sites.

Les dispositions sont prises pour protéger l'aire de mise en station des échelles aériennes, située au droit de la paroi séparative C1/C5, dans la zone d'impact du flux thermique de 8 kW/m², seuil des effets dominos.

L'accessibilité des poteaux d'incendie sur la façade Sud de l'établissement est assurée par des chemins stabilisés et portails d'une largeur minimale de 1,80 mètre dans l'axe le plus direct, sans marche et dont la pente n'excède pas 10 %. L'ouverture de ces portails doit être réalisée avant

l'arrivée des sapeurs-pompiers ou par l'intermédiaire d'une polycoise conforme à la norme NF S 61-580.
L'exploitant fournit, dès la mise en œuvre du projet, à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service ICPE – 56, avenue de Corbeil BP 70109 – 77 001 MELUN CEDEX, ainsi qu'à monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de Lognes, une attestation délivrée pour chaque poteau d'incendie privé et délivrée par l'installateur des points d'eau faisant apparaître :

- l'alimentation du poteau d'incendie par le réseau d'adduction d'eau potable,
- la conformité aux normes NF EN 14339 (février 2006) avec NF EN 14339/CN (décembre 2018) et NF EN 14384 (février 2006) avec NF EN 14384/CN (décembre 2018), définissant le volume de dégagement nécessaire autour d'un poteau d'incendie,
- la conformité aux normes NFS 62-200, 61-211, 61-213 et précisant le débit minimal de chaque appareil et simultané des appareils ainsi que les pressions (statiques et dynamiques),
- le débit et la pression mesurés individuellement, ainsi qu'en simultané, sur chaque hydrant ne doivent pas être inférieurs à :
  - 60 m^3/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100,
  - 120 m^3/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 2x100,
- le débit simultané délivré par le réseau privé d'adduction d'eau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur l'ensemble des points d'eau suivants :
  - 1 poteau d'incendie privé de DN 2x100 et 2 poteaux d'incendie privés de DN 100 sur la façade Sud du bâtiment,
  - 1 poteau d'incendie privé de DN 2x100 et ou 2 poteaux d'incendie privés de DN 100 sur la façade Nord du bâtiment,
  - 1 poteau d'incendie public de DN 100,
- la capacité du réseau privé à assurer le débit de 360 m^3/h pendant une durée de deux heures minimum.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

L'exploitant fournit, dès la mise en œuvre du projet, à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service ICPE – 56, avenue de Corbeil BP 70109 – 77 001 MELUN CEDEX :

- une copie du plan de défense incendie de l'installation,
- une copie de l'acte authentique régissant l'utilisation des Points d'Eau Incendie (PEI) entre les deux établissements et les connexités entre les deux sites,
- une mesure de débit/pression, tous les deux ans (les années paires), de l'ensemble des PEI de l'établissement,
- une mesure de débit simultané réalisé sur l'ensemble des PEI :
  - 1 poteau d'incendie privé de DN 2x100 et 2 poteaux d'incendie privés de DN 100 sur la façade Sud du bâtiment,
  - 1 poteau d'incendie privé de DN 2x100 ou 2 poteaux d'incendie privés de DN 100 sur la façade Nord du bâtiment,
  - 1 poteau d'incendie public de DN 100,

  afin de permettre la mise à jour du logiciel de gestion partagée des PEI du département. »

Article 6 : Caractéristiques de l'entrepôt

Les dispositions de l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 160 du 26 juillet 2010, sont modifiées comme suit :

« L'entrepôt présente les caractéristiques suivantes :

Superficie totale du terrain	42 750 m²
Emprise du bâtiment de stockage	23 200 m²
Hauteur au faîtage	11,5 m
Volume de l'entrepôt	251 885 m³
Nature des produits stockés	Matières combustibles, pneumatiques, papiers, bois, cartons, liquides inflammables, gaz inflammables, aérosols
Nombre de palettes maximal autorisé	21903
Quantité maximale de matières combustibles	10 952 t

	Cellule C1	Cellule C2	Cellule C3	Cellule C4	Cellule C5	Total
Surface de plancher (m²)	4103	4107	3765	2939	6989	21903
Poids matières combustibles (t)	2052	2054	1883	1470	3495	10952
Volume de matières combustibles (m³)	6302	6308	5783	4514	10735	33643

Le stockage ne peut être maximal dans toutes les cellules en même temps. Quelle que soit la répartition de stockage choisie, le tonnage total de matières combustibles ne dépasse pas 10 952 tonnes. »

Article 7 : Séparations et compartimentage

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 8.1.4.2. de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 160 du 26 juillet 2010, sont modifiées comme suit :

« Les cellules Nord (C1 et C5) sont séparées des cellules Sud (C2, C3, C4) par un mur coupe-feu de degré 4h (REI 240).

Les cellules Nord (C1 et C5) et les cellules Sud (C2, C3, C4) sont isolées entre elles par un mur stable au feu de degré minimal 2 h (REI 120) dépassant de 1 m en toiture au droit du franchissement. »

Article 8 : Règles générales

Les dispositions de l'article 8.1.5.1 de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 160 du 26 juillet 2010, sont complétées par les dispositions suivantes :

« La hauteur des matières inflammables liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »

Article 9 : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (rubrique 2663)

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 8.1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 160 du 26 juillet 2010, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La surface de stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères et stockage de polymères (rubrique n°2663) ne peut être supérieur à 5 000 m². Dans la cellule 5 au niveau de la zone réception/expédition, sur une bande de 15 mètres, l'entreposage est interdit. »

Article 10 : État des stocks

Les dispositions de l'article 8.1.9.1. de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 160 du 26 juillet 2010, sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. »

Article 11 : Aménagement et organisation du stockage

Les dispositions de l'article 8.1.9.2. de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 160 du 26 juillet 2010, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m^3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »

Article 12 : Installations de combustion – Directive « MCP »

Le Titre 8 de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 160 du 26 juillet 2010 est complété par les dispositions suivantes :

« Chapitre 8.3 : Déclaration des données techniques des installations de combustion

Conformément aux dispositions de la directive 2015/2193 dite « MCP » du 25 novembre 2015, l'exploitant effectue une déclaration des données techniques (nom et siège social de l'exploitant, puissance thermique nominale de l'installation, type d'appareils, type et proportion de combustibles, nombre d'heures d'exploitation,...) de toutes ses installations de combustion.

Les informations à transmettre et les modalités de recueil de ces données sont définies :

- à l'article R. 515-114 du Code de l'environnement,
- dans l'arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes. »

Article 13 : Aménagement d'arrêté ministériel de prescriptions générales et d'arrêté préfectoral

À l'exception des dispositions pour lesquelles un aménagement est sollicité et encadré par le présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs), s'appliquent à l'entrepôt.

Les prescriptions suivantes de l'article 2.4.1. de l'arrêté du 29 mai 2000 modifié sus-mentionné :
« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ; [...] »

Et les prescriptions suivantes de l'article 8.2.1. de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 160 du 26 juillet 2010 :

« Les locaux abritant les ateliers de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs de séparation avec les cellules de stockage coupe-feu de degré 2 heures (REI 120), [...]
- couverture incombustible, [...] »

Sont remplacées par les dispositions suivantes pour le local de charge de la cellule C5 :

« Le local de charge, localisé à l'extérieur de la cellule C5, est séparé des autres locaux par des murs REI 120, toute hauteur, jusqu'en sous-face de toiture. La paroi Est du local, séparant ce dernier de l'extérieur, est constituée de bardage métallique double-peau.

La toiture du local de charge est constituée d'un bac acier, d'une isolation en laine de roche 80 mm et d'une bicouche élastomère pour l'étanchéité. Elle répond ainsi à la classe de résistance au feu Broof (t3).

Pour limiter tout départ de feu potentiel, le local de charge est équipé d'une installation d'extinction automatique. »

Article 14 : Implantation de panneaux photovoltaïques en toiture

Une centrale photovoltaïque, en panneaux posés sur plots, est construite en toiture de la cellule C5. Le local onduleur est isolé par des parois coupe-feu de degré 2 h (REI 120).

L'installation est exploitée conformément aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04 octobre 2010 s'appliquant aux entrepôts relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement.